



Arrêt

**n° 197 355 du 27 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOYAERT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et de religion catholique. Vous êtes né à Kinshasa. A l'âge d'environ quatorze ans, la femme de votre père – [R.A] -, lequel est en Belgique, est venue vous chercher au Congo et vous êtes venu en Belgique. Vous avez expliqué que votre famille avait quitté le Congo, lors de l'arrivée du président Laurent Désiré Kabila car c'était la guerre. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les éléments suivants. Vous dites avoir été arrêté en Belgique, ne plus avoir de carte de séjour valable et ne pas travailler. Vous avez également expliqué avoir changé de vie, avoir une belle vie et vouloir un contrat de football dans un bon club. Vous avez introduit votre demande d'asile le 10 novembre 2017.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré que votre carte de séjour est expirée en Belgique, que vous n'aviez pas de travail, que vous aviez été arrêté et que vous vouliez obtenir un contrat de football dans un bon club (audition du 6 décembre 2017, pp. 3, 6, 7, 8). Vous avez précisé qu'il n'y avait aucune autre raison pour lesquelles vous aviez introduit votre demande d'asile. Invité à plusieurs reprises à expliquer vos craintes en cas de retour au Congo et les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas y retourner, vous avez déclaré ignorer ce que vous craigniez, qu'il n'y avait aucune raison mais que sans contrat de football, la vie serait compliquée.

Ce faisant, force est de constater que la présente demande d'asile ne peut être rattachée à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vos craintes n'étant en effet pas constitutives d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques.

Et, lorsqu'il vous a été demandé, plusieurs fois, d'expliquer les circonstances dans lesquelles votre famille avait quitté le Congo, vos déclarations sont restées vagues et particulièrement imprécises. Ainsi, excepté qu'il y avait la guerre et que c'était dangereux, vous avez déclaré (audition du 6 décembre 2017, pp. 3, 7) l'ignorer, que chaque année des gens meurent, qu'on a tous une belle vie, puis un jour on n'est plus là et qu'il faut être heureux dans ce que l'on fait. Il n'est donc pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant et suite à ces faits, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, en vue d'étayer votre crainte, vous avez dit (audition du 6 décembre 2017, p. 3), qu'un jour, en 1996, lorsque vous étiez toujours au Congo, deux garçons vous avaient menacés, qu'ils avaient pris le ballon avec lequel vous jouiez et qu'ils étaient partis. Vous avez dit ignorer les raisons pour lesquelles ils vous avaient menacé. Notons qu'en égard à la nature d'un tel événement – deux garçons vous menacent et prennent votre ballon – et à leur caractère ancien, de telles déclarations ne sauraient suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vous avez précisé n'avoir rencontré aucun autre problème au Congo (audition du 6 décembre 2017, p. 3).

Notons aussi que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel au sens de la définition de la protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Et, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, si vous avez dit (audition du 6 décembre 2017, p. 5) avoir introduit sur les mêmes bases une demande d'asile en France, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif, Information des pays, mail de l'Office des étrangers du 6 décembre 2017) qu'aucune demande d'asile n'a été introduite. Vous avez également dit ne disposer d'aucun document de nature à en attester.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, elle invoque la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe « du droit de la proportionnalité » et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite « *de prononcer la suspension et l'annulation* » de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé et du dispositif de la requête est totalement inadéquat. La partie requérante sollicite en effet la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que son annulation.

3.2 Toutefois, le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 11 décembre 2017 par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen des moyens de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée en Belgique à l'âge de quatorze ans pour fuir la guerre qui sévissait dans son pays à cette époque.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire après avoir constaté que la présente demande d'asile ne pouvait être rattachée à aucun critère de la Convention de Genève et ne répondait pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire, le requérant se bornant en effet à invoquer, à l'appui de sa demande d'asile, le fait que sa carte de séjour en Belgique a expiré, qu'il n'a pas de travail en Belgique et qu'il cherche à signer un contrat professionnel de footballeur, mais ne faisant valoir aucune crainte de persécution ou aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Pour le surplus, la partie défenderesse relève que le requérant est resté vague et imprécis sur les raisons et les circonstances dans lesquelles sa famille avait quitté le Congo ainsi que sur les menaces dont il aurait été personnellement la cible en 1996 de la part de deux garçons qui lui auraient pris son ballon de football ; à cet égard, elle considère que la nature et le caractère ancien d'un tel événement ne sauraient suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Enfin, la partie défenderesse conclut, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 , § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de craintes fondées de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a rejeté la demande d'asile du requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si le requérant peut se prévaloir, en cas de retour

dans son pays d'origine, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou s'il est permis de conclure en l'existence de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater, sur la base des déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition du 6 décembre 2017 (dossier administratif, pièce 7), que le requérant ne fait valoir aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et n'invoque pas encourir le moindre risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant déclare en effet qu'il souhaite rester en Belgique pour y jouer au football dans un bon club (rapport d'audition, p. 3 et 5). Pour le reste, il ne parvient pas à expliquer les circonstances et les raisons pour lesquelles sa famille a quitté le Congo et, s'il fait état de menaces dont il aurait été victime en 1996 de la part de deux militaires qui ont confisqué son ballon de football, force est de constater qu'il s'agit d'un événement ponctuel survenu il y a plus de vingt ans et à propos duquel le requérant ne sait presque rien dire, reconnaissant expressément qu'il ne s'en rappelle plus (rapport d'audition, p. 3).

4.10. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision entreprise, lesquels demeurent entiers, et qu'elle ne fournit, dans son recours, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle se limite en substance à affirmer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant a de fortes craintes d'être persécuté, au sens de la Convention de Genève, ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'explicite pas *in concreto* la nature de ces craintes ou de ce risque réel ni les faits qui les sous-tendent.

Le Conseil est d'autant moins convaincu par ces arguments qu'interrogé à l'audience du 27 décembre 2017 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a expressément réitéré que sa seule crainte en cas de retour au Congo repose sur le fait qu'il n'a pas de famille ni de revenu dans ce pays et qu'il est à la recherche d'une vie stable et d'un contrat de footballeur, tous motifs qui ne sauraient justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

De même, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de la durée du séjour de l'intéressé sur [le] territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », le Conseil ne peut que observer qu'un tel argument n'a pas sa place dans le cadre de l'examen du bienfondé de la présente demande d'asile lequel consiste à statuer sur la nécessité ou non d'accorder une protection internationale au requérant après avoir constaté que celui-ci craignait d'être persécuté en raison d'un des motifs prévus par la Convention de Genève ou encourait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il ne puisse se prévaloir de la protection de ses autorités.

4.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur la violation éventuelle de cette disposition. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les objections soulevées par la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH – notamment le fait que le requérant risque d'être séparé de son père, de son frère et de sa sœur qui vivent en Belgique – reviennent en réalité, au nom d'une violation de cette disposition, à amener le Commissaire général à accorder une protection internationale en raison d'une éventuelle conséquence de la décision attaquée sur le séjour du requérant en Belgique. Ce faisant, la partie requérante tente en réalité d'obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique où il n'est pas contesté qu'il vit depuis de nombreuses années. Or, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation du respect de la vie familiale ne peut pas avoir

pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte du respect de la vie familiale dans le cadre de l'examen de celle-ci ; partant, le moyen est irrecevable.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.13. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que ladite Convention protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas fondés, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne l'est pas davantage.

4.14. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil a déjà jugé que ces mêmes faits ne justifient pas que la partie requérante puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que si la partie requérante argue le contraire en invoquant l'existence de manifestations marquées par la violence à Kinshasa dans le cadre du processus de renouvellement du mandat présidentiel, elle ne fournit en réalité aucun argument ou élément qui permettrait d'infirmer l'analyse faite par le Commissaire général et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bienfondé de sa demande d'asile.

4.17. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ